



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.73

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION –
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS
TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOPIE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET
DE COMPTABILITÉ INTERNATIONALE
APPLICABLES À L'INTERFONCTIONNEMENT
ENTRE LES SERVICES INTERNATIONAUX
BUREAUFAX ET TÉLÉFAX**

Réédition de la recommandation du CCITT D.73 publiée
dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

1 La Recommandation D.73 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation D.73

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ INTERNATIONALE APPLICABLES À L'INTERFONCTIONNEMENT ENTRE LES SERVICES INTERNATIONAUX BUREAUFAX ET TÉLÉFAX

(Malaga-Torremolinos, 1984)

Préambule

La présente Recommandation expose les principes de tarification et de comptabilité internationale applicables par les Administrations pour la transmission de télécopies dans les deux sens entre des abonnés au service téléfax et des bureaux publics de télécopie¹⁾.

1 Principes généraux

Pour la fixation des principes de tarification à appliquer dans ce service, il a été tenu compte de la structure et du niveau des taxes applicables dans d'autres services internationaux de télécommunications fournis par les Administrations concernées, ainsi que des dispositions de la Recommandation D.5.

2 Principes de tarification

2.1 *Transmission internationale de télécopies à partir d'un bureau public vers un poste d'abonné installé dans un autre pays*

L'Administration d'origine doit percevoir des taxes:

- a) soit sur la base de la page conformément aux dispositions du § 2 de la Recommandation D.70 concernant le service bureaufax;
- b) soit selon le tarif normal des communications sur le réseau international emprunté.

Dans le cas b), l'Administration d'origine peut percevoir sur l'expéditeur une taxe distincte pour le traitement et, s'il y a lieu, pour la collecte de la télécopie au plan national, en plus de la taxe de communication sur le réseau international emprunté.

2.2 *Transmission internationale de télécopie d'un poste d'abonné à un bureau public dans un autre pays*

L'Administration de destination doit percevoir des taxes:

- a) soit sur la base de la page conformément aux dispositions du § 2 de la Recommandation D.70;
- b) soit selon un montant propre à couvrir les frais de traitement de la télécopie et, s'il y a lieu, de sa remise au destinataire à l'échelon national.

Il peut être nécessaire que toutes les taxes de perception appliquées par une Administration de destination pour le traitement de la télécopie, y compris, s'il y a lieu, la remise au plan national, soient imputées au destinataire conformément aux dispositions en vigueur au plan national.

3 Principes de comptabilité internationale

3.1 Normalement, la comptabilité relative à l'interfonctionnement entre les services internationaux bureaufax et téléfax doit se fonder sur les mêmes taxes de répartition et être effectuée de la même manière que pour les communications normalement établies sur le réseau public international utilisé. Ces communications de télécopie sont partie intégrante des comptes internationaux afférents à ce réseau public et ne devraient faire l'objet d'aucune comptabilité supplémentaire entre Administrations.

¹⁾ Voir la Recommandation F.190 [1].

3.2 Toute taxe appliquée par une Administration pour le traitement de la télécopie, ou pour la collecte au plan national, ou pour la remise, ou pour l'annulation, doit être conservée par cette Administration et ne doit pas figurer dans les comptes internationaux.

3.3 La faculté du paiement à l'arrivée et le service des comptes transférés peuvent être admis, sous réserve d'un accord bilatéral entre les Administrations concernées et de l'observation des dispositions des Recommandations pertinentes du CCITT.

4 Remboursements

4.1 Le remboursement ou l'annulation de taxes de perception peut être autorisé par les Administrations dans les conditions ci-après.

4.2 Transmissions d'un bureau public à un poste d'abonné

Dans le cas de transmission d'un bureau public à un poste d'abonné privé dans un pays de destination, le remboursement de taxes peut être autorisé conformément aux dispositions du § 5 de la Recommandation D.70.

4.3 Transmissions d'un poste d'abonné à un bureau public

4.3.1 Dans le cas de transmission d'un poste d'abonné privé à un bureau public dans un pays de destination, l'Administration de destination ne perçoit normalement pas de taxe sur l'expéditeur ou sur le destinataire:

- a) si la remise de la télécopie dans son intégralité ne peut pas être effectuée sans qu'il y ait faute de l'expéditeur et/ou du destinataire ou de leurs représentants;
- b) s'il y a lieu, parce que certaines pages d'une télécopie ne sont pas acceptées par le destinataire pour insuffisance de qualité et que la mention de service «risques expéditeur» ne figure pas dans le préambule des pages en question. Le destinataire n'est pas en droit de conserver des pages qu'il n'a pas acceptées; en revanche, s'il accepte certaines pages de la télécopie, aucune annulation de taxes ne sera accordée pour ces pages.

4.3.2 Si une télécopie, en provenance d'un poste d'abonné privé, est annulée pendant ou après sa réception par le bureau public, mais avant sa remise au destinataire, l'Administration de destination est libre de percevoir ou non une taxe pour le traitement de la télécopie par le bureau public. Dans ce cas, une taxe d'annulation peut être perçue.

4.3.3 Aucun remboursement de taxes encourues par l'abonné d'origine ne peut normalement être autorisé au sujet de communications d'un poste d'abonné privé à un bureau public, excepté dans le cas où ce remboursement est autorisé aux termes des clauses normales de remboursement prévues pour le réseau public utilisé.

5 Correspondance de service

Moyennant accord formel de la part des Administrations offrant l'interfonctionnement entre les services bureaufax et téléfax, les documents de service transmis au départ d'un poste bureaufax à destination d'un poste téléfax ne sont ni taxés ni pris dans la comptabilité internationale.

Référence

- [1] Recommandation du CCITT *Dispositions relatives à l'exploitation du service international de télécopie entre bureaux publics et postes d'abonnés et inversement*, Rec. F.190.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication